



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
Arrondissement de Parthenay

COMMUNE DE SAINT-AUBIN LE CLOUD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

En exercice : 19

Présents : 18

Pouvoir : 0

Étaient présents : Hervé-Loïc BOUCHER, Fridoline RÉAUD, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, , Hélène CHAIGNEAU, Christophe MOREAU, Stéphanie CHOPLIN, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Nadège BRACONNIER.

Excusé : Dimitri PRUDHOMME

Secrétaire de séance : Philippe CHAPOT

Monsieur le Maire ouvre la séance avec une certaine émotion pour la dernière réunion du mandat du Conseil municipale .

Lecture du procès-verbal de la séance du 4 décembre 2025, adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget
- Service commun application du droit des sols – Evolution
- Instauration et délégation du droit de préemption urbain
- Création d'un emploi permanent au service technique
- Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité
- Convention de partenariat SIGIL relative à l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites
- Adhésion à l'association Centre Régional « Résistance et Liberté »
- Adhésion à la convention citoyenneté – EREA
- Modification du règlement intérieur de la médiathèque
- Prise en charge du coût de réparation d'un véhicule : préjudice causé à un tiers
- Questions diverses

INFORMATIONS

- Ouverture de la pêche au Plan d'eau le 21/02/2026.
- Remise du prix du label « Villes et Villages Fleuris » 3 fleurs à Marmande le 24/02/2026 ainsi que le Prix « Régional du Lien Social » (par le végétal).
- Début de l'opération marquage au sol avec de la résine dans le bourg.

1. OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025 (déduction du Chapitre 16).

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors 001 « Déficit reporté », chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », chapitre 040 « Transfert entre sections ») soit 818 874,45 - 0 - 44 940,37 - 8 000 = 765 934,08 €

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 145 000 €, le maximum étant de 191 483,52 € soit 25 % de 765 934,08 €.
- dit que la somme votée sera attribuée aux programmes ou chapitres ci-dessous :

Programme	Chapitre	Article	Montant	Description
0291	21	2132	40 000 €	Autres bâtiments
0306	21	2188	20 000 €	Matériels ateliers
0339	21	2188	10 000 €	Aménagement paysager
0342	21	2188	5 000 €	Matériels mairie
0348	21	2131	10 000 €	Cimetière
0357	21	2152	50 000 €	Voirie
	21	2188	10 000 €	Immobilisation corporelles

Stéphane BOURDEAU souligne que l'on aurait pu aller jusqu'au maximum soit 191 48352 € mais comme on arrive en fin de mandat, les gros projets ont déjà été budgétés. Cette somme a donc été répartie dans les principaux chapitres utilisés.

Monsieur le Maire rappelle que la somme de 145 000 € permettra de continuer à engager et mandater certains investissements avant le vote du budget qui cette année doit être voté le 30 avril au plus tard.

2. SERVICE COMMUN APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - ÉVOLUTION

Rapport de présentation

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine amène la Communauté de communes Parthenay-Gâtine à proposer aux 12 communes qui n'étaient ni couvertes par un Plan Local d'urbanisme ni une carte communale (communes soumises au Règlement National d'Urbanisme) d'intégrer le service commun « Application Droit des Sols », afin de les appuyer dans l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme (assurée précédemment par les services de l'Etat). En effet, dans les communes couvertes par un document d'urbanisme, le maire délivre, au nom de la commune, les actes et autorisations relatifs à l'application du droit des sols. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le service commune ADS de l'EPCI (article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales).

De plus, l'approbation du PLUi crée les conditions favorables à la mise en place d'une politique d'aménagement du territoire communautaire fondée sur un même document d'urbanisme, en lieu et place de réglementations communales disparates. De ce fait, et dans un souci de traitement équitable des administrés, un enjeu de cohérence dans l'instruction des autorisations d'urbanisme apparaît, et qui ne

remette pas en cause les responsabilités et prérogatives des Maires et des mairies en la matière (en termes de prise de décision, de vérification des travaux, mais aussi d'accueil, de renseignement et d'accompagnement des administrés...). Ainsi, après plusieurs consultations effectuées tout au long de l'année 2025, et dans un souci de lisibilité du volume d'activités et des ressources humaines requises pour les traiter, il devient nécessaire de sortir d'un service dit « à la carte » et d'une facturation à l'acte, et d'aller vers une orientation systématique de l'instruction des autorisations d'urbanisme vers le service commun ADS (Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, et certificat d'urbanisme opérationnel - CUB), et à l'inverse, vers une production systématique des Certificats d'Urbanisme d'information (CUa) par les communes.

Cette clarification dans la répartition des actes traités par les communes et la CCPG, couplée à la décision communautaire de facturer les services communs non liés à une compétence transférée au coût réel, amène à proposer une évolution du service commun ADS qui est autant organisationnel (clarification communes / CCPG) que financière, puisqu'elle permet de proposer les mêmes services à l'ensemble des communes (à périmètre de ressources humaines constant), et d'en répartir la charge équitablement entre elles.

Cette répartition financière sera pondérée tant en fonction de la population communale que du volume d'activités effectifs sur les communes. Les modalités de facturation sont détaillées dans le projet de convention joint à la présente délibération (article 10 et annexes 3 et 4).

L'ensemble proposé répond à plusieurs objectifs :

- Optimisation budgétaire de la Communauté de communes ;
- Amélioration de la qualité de service pour l'ensemble des communes et des administrés ;

Enfin, les instances de gouvernance existantes vont être maintenues, notamment le comité de suivi associant l'ensemble des communes adhérentes, et complétées par un comité de pilotage sous l'autorité du Vice-Président(e) en charge de l'Aménagement du Territoire, composé d'un représentant de la ville centre, de deux représentants de communes entre 1000 et 10 000 habitants, et de trois représentants de communes de moins de 1000 habitants.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 29 avril 2015 créant un service commun Application du Droit des Sols au sein de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

VU l'avis du comité de suivi du service des Autorisations du Droit des Sols en date du 17 mars 2025 ;

VU les avis des Comités de Pilotage en date du 07 juillet 2025, 24 septembre 2025 et 22 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 06 novembre 2025 ;

VU l'avis de la conférence intercommunale des Maires en date du 6 novembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Parthenay-Gâtine du 20 novembre 2025 approuvant le Plan local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Parthenay-Gâtine du 20 novembre 2025 approuvant l'évolution du service commun pour l'application du droit des sols ;

CONSIDERANT la pertinence d'harmoniser l'organisation et l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelle des 38 communes de Parthenay-Gâtine et de réaffirmer les responsabilités et prérogatives des Maires en la matière ;

CONSIDERANT la nécessité de clarifier la répartition des rôles entre les communes et le service commun ADS afin d'asseoir les besoins en ressources humaines afférents pour l'ensemble des parties, et de proposer le même service sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'orientation communautaire de trouver l'équilibre financier des services communs non liés à une compétence transférée à travers les contributions des communes bénéficiaires ;

CONSIDERANT la date d'échéance des différentes conventions des 26 communes adhérentes au service commun d'application des droits des sols fixée à la date du 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions de service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme entre les communes et la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine à compter de la date d'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Monsieur le Maire rappelle l'incidence aussi de l'intégration des 12 communes, encore soumises au Règlement National d'Urbanisme, sur les coûts qui vont évoluer.

Il informe qu'il a été choisi de ne pas mettre en place le permis de démolir sur la commune pour le moment mais qu'il est possible de revenir dessus.

Monsieur le Maire souligne que depuis le début de l'année, nous avons reçu 35 demandes de certificats d'information (CUa) alors que pour une année nous en avons en moyenne 68.

Philippe CHAPOT demande s'il y a un lien avec l'adoption du PLUi en novembre 2025 sur le territoire et cette augmentation de CUa.

Le Maire répond qu'effectivement les notaires ont décalé énormément de transactions et qu'il y a également beaucoup de cessions agricoles actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'approuver les termes de la convention et ses annexes joints à la présente délibération ;
- de confier au Service Commun Applications du Droits des Sols de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, l'instruction de l'ensemble des autorisations et actes suivants : les demandes de permis de construire (PC) ; les demandes de permis de démolir (PD) ; les demandes de permis d'aménager (PA), les certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) et les déclarations préalables (DP) ;
- de dire que la commune réalisera l'instruction et l'édition des certificats d'urbanisme d'information (CUa) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention de Service Commun de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine pour l'application du droit des Sols ;

3. INSTAURATION ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapport de présentation

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil foncier stratégique de la puissance publique, qui permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Il faut notamment que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Le DPU peut être institué, par délibération, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les secteurs qui n'ont pas vocation à être urbanisés (zones A et N) sont exclus de son champ d'application.

L'autorité compétente en matière de DPU est celle qui est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu ». Cependant, le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une autre personne de droit public, et notamment aux communes. Cette délégation peut porter sur tout ou partie des zones concernées par le droit de préemption urbain (zones U et AU).

Avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine, et afin d'assurer l'exercice de Droit de Préemption Urbain (DPU), le Conseil communautaire a décidé lors de sa séance du 20 novembre 2025, sur l'ensemble du territoire :

- l'instauration du DPU et son exercice sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire à l'intérieur de l'ensemble des zones UX et AUX ;
- l'instauration du DPU et sa délégation aux communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUX) ;
- l'instauration du DPU et sa délégation aux communes de Parthenay et Châtillon-sur-Thouet à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable (PSMV) ;

Ainsi, le Conseil municipal peut envisager, sur l'ensemble du territoire :

- d'accepter la délégation du DPU de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la commune, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUX) ;
- l'instauration du DPU dans lesdites zones U et AU du PLUi couvrant la commune, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUX) ;
- la délégation du DPU au Maire ;

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permettant aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, par délibération, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

VU l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre ; mais que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ; qu'ainsi la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est compétente en matière de DPU ;

VU l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme, permettant à la commune d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

VU l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, permettant au Conseil communautaire compétent en termes de planification de déléguer le droit de préemption urbain à d'autres collectivités territoriales, notamment les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de donner au Maire délégation en matière de droit de préemption ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2002 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Parthenay/Châtillon-sur-Thouet ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 instituant le droit de préemption urbain et le délégrant aux communes en dehors des zones à vocation économique,

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, lequel précise que le DPU est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (celles qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser).

CONSIDERANT l'enjeu pour la commune de disposer du droit de préemption urbain pour les projets d'aménagement situés dans l'ensemble des zones U et AU du PLUi, hors zones UX et AUx à vocation économique ;

CONSIDERANT les contraintes de délai dans lesquelles s'exerce le droit de préemption et qu'il est de ce fait nécessaire de charger le Maire d'exercer directement ce droit de préemption, étant entendu que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal le cas échéant,

Le Maire résume : lorsque qu'une transaction immobilière aura lieu dans ces zones U et AU, le notaire nous enverra la demande de DPU ainsi la commune pourra ou non se substituer à l'acheteur au prix de la transaction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'INSTITUER par délégation du conseil communautaire un droit de préemption urbain sur les secteurs définis ci-après :
 - dans l'ensemble des zones U et AU du territoire communal couvert par le Plan Local d'urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine ;
- de rappeler que le Droit de Préemption Urbain sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire l'ensemble des zones UX et AUx, est exercé par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- de CHARGER le Maire d'exercer, par délégation du conseil municipal et au nom de commune, le droit de préemption urbain sur les zones du territoire communal situées dans les secteurs définis ci-après :

- dans l'ensemble des zones U et AU pour le reste du territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine sauf les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- de TRANSMETTRE la délibération au Préfet.

4. DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la nécessité d'assurer toutes les différentes missions au sein du service technique, notamment la conduite des engins agricoles et l'entretien des espaces publics et des bâtiments communaux, pour combler un départ à la retraite ;

Il propose aux membres de l'assemblée de créer, à compter du 1/03/2026 un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint technique à temps complet.

Le Maire rappelle qu'un agent est actuellement contractuel au service technique pour combler un départ à la retraite et qu'il est donc venu de le stagiairiser en vue d'une titularisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade de d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour renforcer l'équipe technique et notamment pour effectuer les missions de conduite des engins agricoles et d'entretien des espaces publics et des bâtiments communaux, à temps complet, à compter du 01/03/2026,
- d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

5. DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ OU UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment les articles **L.332-23-1°** (accroissement temporaire d'activité) et **L.332-23-2°** (accroissement saisonnier d'activité),

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°051/2025 du 12 juin 2025,

Considérant la nécessité pour 2026 de créer 5 emplois non permanents compte tenu de l'accroissement temporaire de l'activité ou saisonnier d'activité ;

Considérant que les besoins concernent notamment le renfort des services technique et administratif durant la période des congés estivaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires de droit public à temps complet ou à temps non complet, appartenant au cadre d'emplois des d'adjoints techniques ou d'adjoints administratifs, pour faire face temporairement à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du Code général de la Fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°039/2021 du 18 mai 2021 est applicable,

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-13-2° du Code général de la Fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°039/2021 du 18 mai 2021 est applicable,

- de modifier le tableau des emplois en conséquence tel que présenté en annexe,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants, chapitre 12,

- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

6. CONVENTION DE PARTENARIAT SIGIL RELATIVE À L'ÉCHANGE et L'USAGE DES DOCUMENTS CADASTRAUX et DES DONNÉES COMPOSITES

Vu l'article 3 alinéa 4 des statuts du SIEDS relatif aux conditions d'exercice de la compétence facultative,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°02-06-24-C-07-50 du 24 juin 2002 relative aux modalités de transfert de la compétence facultative SIGil,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°03-01-C-07-30 du 13 janvier 2003 relative aux modalités de recouvrement des contributions SIGil,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°07-06-25-C-04-94 du 25 juin 2007 relative au renouvellement des conventions de partenariat pour la digitalisation des documents cadastraux, l'échange et l'usage de données composites,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°10-06-28-C-09-73 du 28 juin 2010 relative à la contribution financière des communes,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SIEDS n°13-03-12-B-06-32 du 12 mars 2013 relative à la création d'un outil géocollaboratif pour la gestion des procédures d'urbanisme,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SIEDS n°16-10-24-B-04-191 du 24 octobre 2016 relative à la mise en place d'un Plan de Corps de Rue Simplifié,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°20-02-17-C-07-44 du 17 février 2020 relative à l'acquisition, en partenariat avec l'IGN, de la photoaérienne de résolution 5 cm,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°20-02-17-C-08-45 du 17 février 2020 relative à l'acquisition et à la mise à disposition d'un Cadastre Solaire,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°21-10-18-C-13-285 du 18 octobre 2021 relative à la mise à disposition du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEDS n°20251208_C_434 du 8 décembre 2025 relative à la mise à disposition de l'application SIGil'Conso dédiée au suivi de consommation énergétique des bâtiments publics,

Vu les partenariats établis entre le SIEDS, le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, la DDT, le SDIS et le SMO Deux-Sèvres Numérique afin de mieux accompagner chaque territoire des Deux-Sèvres,

Vu la convention DGFIP signée entre la commune, le SIEDS et les partenaires associés,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12/10/2005 transférant la compétence SIGil au SIEDS,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28/09/2021 renouvelant la convention de partenariat SIGil relative à l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites,

Vu la décision du Président du SIEDS n°20260121_D_40 relative au renouvellement de 46 conventions de partenariat SIGil pour l'année 2026,

Considérant que le SIEDS dispose de la compétence *Système d'Information Géographique d'intérêt local* (SIGil) et qu'il est désigné comme l'interlocuteur principal vis-à-vis de la DGFIP. ; son rôle de fédérateur est de garantir le bon fonctionnement de l'opération et plus particulièrement d'assurer les relations avec les différents partenaires, de suivre les conventions de partenariat, d'assurer la cohésion des échanges de données entre partenaires par la mise en place et le suivi d'un dictionnaire unique des données échangées et de coordonner la mise en place des moyens de traitement et de communication permettant la mise à disposition des données à chacun des partenaires.

Considérant que l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres ont transféré au SIEDS la compétence facultative *Système d'Information Géographique d'intérêt local*,

Considérant que la commune souhaite continuer à disposer des services du SIEDS en matière de traitement d'information géographique,

Considérant que, pour formaliser les échanges de données avec les gestionnaires de réseaux de la commune, le SIEDS a mis en place une convention de partenariat SIGil reconductible tous les cinq ans,

Considérant que l'acquisition des mises à jour du plan cadastral informatisé et l'enrichissement par les données des différents partenaires s'avère nécessaire pour conserver un outil de gestion efficace pour les besoins de la commune au service de la population,

Considérant que l'application SIGil'carto permet de consulter le cadastre numérisé, les réseaux et les documents d'urbanisme de la commune, de dessiner le patrimoine arboré, d'optimiser la gestion des déchets et de la voirie, de coordonner les chantiers (@ccords79) ;

Considérant que l'application SIGil'carto contient l'outil @ccords79 visant à aider les communes dans son rôle de coordinateur de chantiers et ainsi améliorer la coordination de chantiers entre tous les acteurs du domaine public,

Considérant que l'application SIGil'urba est un outil d'urbanisme permettant de gérer et simplifier les procédures d'urbanisme (CU, PC, ...),

Considérant que le cadastre solaire est une cartographie à très grande échelle du potentiel solaire des toitures et surfaces permettant de répondre aux besoins des collectivités sur la mise en valeur des zones à fort potentiel pour l'installation de production d'électricité photovoltaïque des bâtiments,

Considérant que la mise à disposition dans le portail SIGil d'un PCRS image issu d'une photoaérienne de résolution 5cm permet de répondre, en territoire rural, à la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » qui introduit la mise en place d'un fond topographique unique depuis le 1er juillet 2012,

Considérant que la mise à disposition dans le portail SIGil d'un PCRS vecteur de précision 10 cm pour les 39 communes urbaines, permet de répondre, en territoire urbain, à la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » qui introduit la mise en place d'un fond topographique unique depuis le 1er juillet 2012,

Considérant que l'application SIGil'Conso est une solution intelligente de suivi et de pilotage de la consommation énergétique destinée aux collectivités qui permet de centraliser l'ensemble des données multi-fluides (électricité, gaz, eau, fioul, réseau de chaleur) et d'intégrer des informations issues des factures, capteurs IoT et systèmes GTB,

Considérant que la contribution syndicale SIGil de la commune est indexée sur le nombre d'habitants,

Considérant que la commune, dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat SIGil, bénéficie de l'édition d'un plan filaire au format A0 de la commune sur papier glacé.

Monsieur le Maire souligne que le SIGIL na pas la valeur juridique du cadastre cependant ce logiciel est très utilisé par le service administratif, il est même indispensable pour traiter les demandes d'urbanisme, sa consultation est immédiate.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Art.1 : S'acquitter, dans le cadre du transfert de compétence SIGil, de la contribution syndicale annuelle de 700€ (sept cents euros) selon les modalités financières figurant en annexe 1,
- Art.2 : Accepter la convention de renouvellement ci-annexée pour bénéficier de l'ensemble des services du système d'information géographique d'intérêt local développé par le SIEDS,
- Art.3 : Autoriser le maire à signer la convention de renouvellement SIGil pour l'échange et l'usage des documents cadastraux et des données composites ci-annexée pour une durée de 5 ans, et tout document afférent à ce dossier.

7. ADHÉSION À L'ASSOCIATION CENTRE RÉGIONAL « RÉSISTANCE & LIBERTÉ »

Monsieur le Maire informe :

Le Centre régional « Résistance et Liberté » est une association loi 1901 à but non lucratif agréée association complémentaire de l'enseignement public et reconnue service éducatif de l'Éducation nationale dans une institution culturelle par le Rectorat de l'Académie de Poitiers.

Les objectifs du Centre régional « Résistance et Liberté » dont le siège est à Thouars sont :

- permettre au public de se documenter sur l'histoire de la période 1933-1945 ;
- perpétuer les valeurs de la Résistance et agir pour leur développement ;
- contribuer à l'évolution de la citoyenneté des jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-2 ;

Considérant l'intérêt de la commune pour l'histoire de la résistance sur son territoire et les actions que l'équipe municipale met en œuvre ;

Monsieur le rappelle que la commune avait adhérer l'an dernier à la suite de la commémoration en janvier du décès en déportation de M. André Gastel. Cette association nous avait aidé dans l'organisation de cette cérémonie.

Cette année la commémoration se fera à Lageon, c'est à chaque fois l'occasion de rappeler cette vague de résistance, c'est pourquoi il est important de continuer ce partenariat.

Cette association édite des petites revues et intervient également dans les collèges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adhérer au Centre régional « Résistance et Liberté » pour une cotisation annuelle de 30 €.

8. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EREA FRANCOISE DOLTO DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION CITOYENNE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une réflexion commune a été engagée entre la Commune et l'EREA Françoise Dolto afin de mettre en place une expérimentation citoyenne associant des élèves volontaires à des actions concrètes d'intérêt général sur le territoire communal.

Cette initiative vise à :

- Favoriser l'engagement citoyen des jeunes ;
- Développer leur sens des responsabilités ;
- Contribuer à l'amélioration et à l'embellissement du cadre de vie communal.

Dans ce cadre, une convention de partenariat a été établie. Elle prévoit notamment :

- Des interventions autonomes des élèves aux abords de l'établissement (ramassage de déchets, désherbage manuel, nettoyage) ;
- Des interventions encadrées, notamment le mercredi après-midi, en collaboration avec les agents communaux pour des travaux légers d'entretien (ramassage de déchets verts, nettoyage de panneaux, entretien de chemins, entretien du cimetière, etc.) ;
- L'utilisation exclusive de matériel manuel ;
- Un encadrement adapté selon le nombre d'élèves participants.

Cette convention précise les modalités d'organisation, d'encadrement et de sécurité de ces actions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-2 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Commune de favoriser l'engagement citoyen des jeunes et de promouvoir leur participation active à la vie locale ;

Considérant la démarche éducative engagée par l'Établissement Régional d'Enseignement Adapté Françoise Dolto visant à développer le sens des responsabilités et l'implication des élèves volontaires dans des actions d'intérêt général ;

Considérant que cette expérimentation citoyenne prévoit la réalisation de travaux légers d'entretien et d'embellissement du domaine communal, exclusivement à l'aide de matériel manuel et dans des conditions d'encadrement définies ;

Considérant que cette action ne constitue ni une relation de travail, ni une substitution aux missions des agents communaux, mais s'inscrit dans un cadre pédagogique et citoyen ;

Monsieur le Maire précise, comme indiqué dans la convention, que s'il n'y a que 2 élèves volontaires ils seraient encadrés par le service technique et qu'au-delà les élèves seraient encadrés en plus par une personne de l'EREA sur le temps du mercredi après-midi. Les deux responsables désignés seraient M. Patrick BUCELET pour le service technique de Mme Marion ABRAND pour l'EREA.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Aubin-le-Cloud et l'EREA Françoise Dolto dans le cadre de l'expérimentation citoyenne décrite ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier ;
- De préciser que cette action s'inscrit dans une démarche éducative et citoyenne sans création de poste ni rémunération.

9. MODIFICATION DU RÉGLEMENT INTERIEUR DE LA MÉDIATHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-2 ;

Vu le règlement intérieur actuel de la médiathèque municipale approuvé par délibération n° 55-2025 en date du 11 septembre 2025,

Vu la nécessité d'actualiser les modalités de prêt et d'utilisation des services de la médiathèque,

Considérant que le règlement intérieur constitue un document indispensable au bon fonctionnement du service public de lecture,

Considérant qu'il convient de préciser et mettre à jour certaines dispositions relatives notamment :

- aux modalités de prêt,
- aux usages numériques et informatiques.

Considérant que ces modifications visent à garantir un accès équitable au service public ainsi que la protection des documents,

Sandrine LARGEAU souligne la facilité d'emprunt sur n'importe quelle médiathèque du territoire de la Communauté de communes, avec la même carte CVG. En effet, à la suite de la mise en place du Réseau SOURCES, il est possible de commander via le site sur internet un livre disponible dans une médiathèque du territoire et de le recevoir dans la médiathèque de sa commune, ce qui permet de multiplier le catalogue. De plus, c'est un service totalement gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter une version modifiée du règlement intérieur de la médiathèque municipale, afin de l'adapter aux pratiques actuelles et aux besoins des usagers (annexe 1).

10. PRISE EN CHARGE DU COÛT DE RÉPARATION D'UN VÉHICULE : préjudice causé à un tiers

Le Maire informe les membres présents qu'un incident ayant causé des dommages matériels au véhicule d'un particulier, est survenu le 11/12/2025 sur la commune, impliquant un agent communal.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport circonstancié établi le 11 décembre 2025 et adressé au Maire,

Considérant qu'un incident est survenu le 11/12/2025 impliquant un agent communal dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que cet incident a causé des dommages matériels au véhicule, appartenant à un habitant de la commune, immatriculé EC-553-MG ;

Considérant qu'une facture a été établie par le Garage GUENARD en date du 17/12/2025 pour un montant de 636,00 € TTC ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la responsabilité de la collectivité, de procéder à la prise en charge des frais de réparation du véhicule endommagé ;

Monsieur le Maire propose de ne pas faire intervenir notre assurance puisqu'il y a eu des sinistres importants en 2025 et la franchise est d'un montant de 574€. Pour éviter plus de malus il est donc préférable de régler cette facture directement au garage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser la prise en charge des frais de réparation du véhicule endommagé pour un montant de 636,00 € TTC.

Point d'information :

ORION 26 : grand exercice militaire a débuté, impliquant les trois armées françaises, Terre, Marine et armée de l'Air et de l'Espace, mais aussi plusieurs armées d'autres pays membres de l'OTAN. Cet exercice se déroule sur notre territoire national entre début février et fin avril en 3 phases distinctes (après une phase de planification opérationnelle qui vient de s'achever). Certaines phases concerneront la Nouvelle Aquitaine (phase 2), mais également les Deux-Sèvres avec le déploiement de postes de commandement dans les secteurs de Chauray et Saint-Maixent l'Ecole durant le mois d'avril (phase 4).

A Saint Aubin le Cloud, le 27 février 2026

Le Président
Hervé-Loïc BOUCHER

Le Secrétaire de séance
Philippe CHAPOT





